

Arrêt

n° 237 039 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI
Boulevard Léopold II, 241
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, muni de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée du 20 novembre 2013 jusqu'au 19 décembre 2013 et ce pour 30 jours.

1.2 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 24 août 2010.

1.3 Le 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à ce dernier le 20 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique selon ses dires le 05.12.2003, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 19.12.2003. Il est donc arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pendant laquelle son visa l'autorisait. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis le 05.12.2003) et son intégration qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances, attestation d'inscription à des cours de français, attestations relatives à des transferts d'argent, preuve de paiement Stib, attestations médicales, contrat de bail). Il déclare également très bien parler le français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable jusqu'au 19.12.2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [C.R.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale le 25.02.2013 (n° de refus : [...]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé était en possession d'un visa Schengen valable jusqu'au 19.12.2003. Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en

considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », des articles 9bis et 62 de loi du 15 décembre 1980, du « principe de sécurité juridique et de confiance », ainsi que de la motivation inexacte et inadéquate et de l'absence de motifs pertinents.

2.1.1 Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, elle soutient « [q]u'en l'espèce, s'agissant du premier motif de l'acte attaqué, la partie adverse fonde sa décision sur base de l'affirmation que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation notamment la longueur de séjour et son intégration dans la société belge ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier sa régularisation. La partie adverse considère à cet égard qu'elle ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. Que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour sur le territoire belge, sa parfaite intégration dans la société belge, le fait qu'il parle le français, ainsi que les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire. Or, la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que ces éléments ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle renvoie à cet égard à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), qu'elle estime s'appliquer au cas d'espèce « dans la mesure où d'une part, la partie adverse n'explicite pas les motifs pour lesquels elle estime que les éléments pertinents invoqués par le requérant ne peuvent justifier une régularisation de séjour dans son chef dès lors qu'elle a reconnu dans des cas similaires que ces même [sic] éléments peuvent la justifier, et d'autre part, il paraît à suffisance notamment de la formule passe partout [sic] de cette motivation que les éléments invoqués par le requérant n'ont pas fait l'objet d'une appréciation par la partie adverse et qu'il s'agit manifestement d'une simple position de principe ». Elle ajoute « [q]u'il s'impose d'observer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée [...] ; Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire ». Elle en conclut « [q]ue la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée et viole ainsi le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2 Dans une deuxième branche, en ce que « la partie adverse motive encore sa décision par le fait que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail et que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par une décision de la Direction de la Politique de l'emploi de la Région de Bruxelles- Capitale du 25.02.2013 », elle soutient que « s'il est vrai que l'autorisation de travail a été refusée au requérant, il n'en demeure pas moins que ce dernier dispose de plusieurs possibilités de travail vu ses qualifications professionnelles, et partant, de pouvoir réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de travail sur base d'un nouveau contrat de travail. Qu'il s'impose d'observer, que la partie adverse a pris la décision querellée directement après avoir constaté le refus de l'autorisation de travail sollicitée par le requérant sans mettre ce dernier en mesure de présenter un nouveau contrat de travail ou dans tout le moins de réintroduire une nouvelle demande en bonne et due forme et sans se prononcer à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si un recours a été introduit contre cette décision de refus. Que la partie adverse s'est enquis [sic] de la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitales [sic] et s'est borné [sic] à en faire état dans la motivation de la décision querellée sans tenir en compte la possibilité de recours contre ladite décision en vertu des articles 9 et 10 de la loi du 30 avril 1999 et le recours introduit effectivement à l'encontre de cette décision et sans actualiser ses recherches à cet égard. Que face à cet élément du dossier, la partie adverse aurait pu au moins investiguer plus avant sur l'issue du recours introduit contre le refus de l'autorisation de travail du requérant par la Région de Bruxelles-Capitale. Qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a fondé sa décision sur une information incomplète et sans se livrer en l'espèce

à un examen suffisant du dossier [...] Que vu ce qui précède la partie adverse a insuffisamment motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ».

2.1.3 Dans une troisième branche, elle soutient « [qu']il s'impose d'observer que, quoique la demande ait été introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, où il est reconnu un large pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative, la partie adverse a érigé ce refus d'autorisation de travail en un critère contraignant de sorte qu'elle ne dispose, face à ce refus, d'aucune marge d'appréciation, ce qui est difficilement concevable vu son pouvoir discrétionnaire que lui procure cet article ». Après avoir cité trois extraits de jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que celle-ci « est parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse a érigé l'exigence d'une autorisation de travail préalable comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition. Que vu ce qui précède, la partie adverse a ajouté à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 une nouvelle condition qui n'est pas prévue, ce qui entraîne nécessairement la violation de cet article mais également des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée ».

2.1.4 Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « dans son courrier du 16.07.2012 adressé au requérant par recommandé, la partie adverse a accueilli favorablement deux éléments essentiels dans la demande du requérant, à savoir, la longueur de son séjour et son ancrage durable en Belgique ». Après un renvoi au premier paragraphe de ce courrier, elle soutient « [qu']il résulte d'une lecture attentive de ce paragraphe que celui-ci reconnaît explicitement un droit de séjour dans le chef du requérant après avoir constaté la longueur de son séjour et son ancrage durable en Belgique et lui accorde un titre de séjour sur présentation d'un permis de travail. Cependant, il ressort de la motivation de la décision querellée du 07.05.2013 que la partie adverse s'est départi [sic] de sa première position et considère que la longueur du séjour du requérant, son intégration et ses liens sociaux nouée [sic] sur le territoire belge ne peuvent fonder un droit au séjour en Belgique. Au vu de ce qui précède, on ne peut que constater la contradiction entre d'une part, les motifs de la première décision reconnaissant un droit de séjour au requérant sur base de la longueur de son séjour et son ancrage durable (à condition que l'intéressé obtienne un permis de travail), et d'autre part, les motifs de la décision postérieure faisant l'objet du présent recours qui considère que ces deux éléments ne peuvent fonder un droit au séjour. Cette discordance entre les justifications des deux décisions de la partie adverse n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent son raisonnement. Parant [sic], on ne peut que convenir que la motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.5 Dans une cinquième branche, elle soutient que « la décision litigieuse se fonde sur le constat que la demande du requérant visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée suite à une décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 25.02.2013. Or, il ressort de ladite décision qu'un recours administratif est organisé à l'encontre d'une telle décision sur base des articles 9 et 10 de la loi du 30 avril 1999 devant le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi. Partant, en se limitant à la constatation de refus de permis de travail au requérant par la décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 25.02.2013 sans nullement tenir en compte la voie de recours qu'offre le législateur en la matière sur base des articles 9 et 10 de la loi du 30 avril 1999 précitée contre cette décision et sans d'avantage s'interroger si un pareil recours a été effectivement introduit devant l'autorité compétente et sur son aboutissement, la partie adverse a manqué, et de manière patente, à son obligation de motivation formelle et aux principes de bonne administration qui impose [sic] à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier avant la prise d'une décision ».

2.1.6 Dans une sixième branche, elle observe « que la partie adverse, dans sa lettre du 16.07.2012 envoyée par recommandé au requérant, conclut des constats susmentionnés que ce dernier sera mis en possession d'une autorisation de séjour à condition que son employeur introduit [sic] une demande d'autorisation d'occupation dans un délai de trois mois et qu'il obtienne un permis de travail B [...] Que la réserve dont est assortie ladite décision a été respectée par le requérant en faveur duquel une demande d'occupation a été introduite par son employeur dans le délai prescrit par cet acte. Quant à l'obtention

d'un permis de travail B, il s'impose d'observer que ladite décision n'impose aucun délai à cet égard. Il s'ensuit que le requérant dispose toujours d'un délai indéfini pour l'obtention d'un permis de travail B malgré la décision négative de la région intervenue sur la première demande d'occupation. En effet, les décisions de la Région en la matière sont susceptibles d'un recours devant le Ministre chargé de l'emploi qui pourrait revoir la décision de refus et octroyer un permis de travail. La décision du Ministre du Gouvernement pourrait même faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat si le Ministre décide de maintenir la décision de refus. Il s'ensuit de ce raisonnement, que la réserve dont est assortie la décision du 16.07.2012 est littéralement observée par le requérant et par conséquent le droit de séjour conditionné dont il bénéficie sur base de cet acte doit être maintenu. Dès lors, la décision querellée s'apparente à un acte administratif ou une décision de retrait qui supprime et retire la décision antérieure du 16.07.2012. Cette décision qui constitue un acte administratif créateur de droit dans la mesure où il a créé dans le chef du requérant un droit de séjour, certes conditionné, mais néanmoins valable ». Elle renvoie à cet égard à de la jurisprudence relative à la théorie du retrait d'un acte administratif. Elle en conclut « [qu']en l'espèce, les conditions d'un retrait de l'octroi au requérant d'une carte de séjour d'un an par la décision de la partie adverse du 16.07.2012 ne sont pas réunies. Parant [sic], la partie adverse a agi d'une façon contraire au principe de sécurité juridique et de confiance dans les institutions administratives ».

2.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « [q]u'en l'espèce, le requérant a un ancrage local durable en Belgique ; En effet, depuis son arrivée, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques. Qu'en outre, il a pu, à travers ses qualifications professionnelles et son expérience, se préparer pour accéder au monde de l'emploi en Belgique, et plusieurs opportunités de travail se présentent à lui. Qu'il ne fait nul doute que les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH ». Après des considérations théoriques relatives à la notion de vie privée de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), elle argue que « le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens du requérant tissés depuis son arrivée en Belgique (depuis neuf ans et demi et durant son séjour ininterrompu), et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de [la CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition [...] Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation [...] Or, la motivation de la décision querellée se limite et se focalise sur le refus de l'autorisation de travail sollicitée auprès de la région [sic]. Dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeurs [sic] de cette décision sur le requérant, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances [...] En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Que l'acte attaqué semble s'être focalisé principalement sur le refus de l'autorisation de travail pour exclure le requérant du bénéfice de l'application des critères de régularisation sans procéder à un examen de proportionnalité au regard du droit du requérant à sa vie privée et familiale telle que prévue par l'article 8 de la CEDH et sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), de la longueur de son séjour en Belgique, le contrat de travail conclu avec la société [C.R.], et de son intégration (laquelle se manifeste notamment par son ancrage local durable, le fait qu'il parle le français et les différents témoignages de connaissances attestant son intégration).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3 En effet, sur la première branche du premier moyen, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans la demande visée au point 1.2, en vue d'attester la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a indiqué que *« l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis le 05.12.2003) et son intégration qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances, attestation d'inscription à des cours de français, attestations relatives à des transferts d'argent, preuve de paiement Stib, attestations médicales, contrat de bail). Il déclare également très bien parler le français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable jusqu'au 19.12.2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour »*.

La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

3.1.4 Sur les quatrième et sixième branches du premier moyen, s'agissant de l'argumentation relative au courrier du 16 juillet 2012 envoyé par la partie défenderesse au requérant, le Conseil observe tout d'abord qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une attitude contradictoire en considérant que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande visée au point 1.2 du présent arrêt ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative alors que dans son courrier du 16 juillet 2012, elle « reconnaît explicitement un droit de séjour dans le chef du requérant après avoir constaté la longueur de son séjour et son ancrage durable en Belgique et lui accorde un titre de séjour sur présentation d'un permis de travail ».

En effet, ce courrier du 16 juillet 2012 envoyé au requérant ne constitue pas, contrairement à ce que prétend la partie requérante, une décision accueillant favorablement la demande du requérant. Il ne peut être considéré comme un acte administratif, dès lors qu'il n'avait pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant, mais simplement de l'informer sur l'état de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit que les considérations exposées dans ce courrier ne peuvent être considérées comme des motifs liant la partie défenderesse et que, partant, la motivation de la première décision attaquée ne peut être considérée comme contradictoire à cet égard ou inadéquate.

Dès lors, l'argumentation développée par la partie requérante, considérant la première décision attaquée comme retirant la « décision antérieure du 16.07.2012 » dont le requérant aurait « littéralement » observé « la réserve », n'est pas pertinente et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principe de légitime confiance et de sécurité juridique.

3.1.5 Sur les deuxième, troisième et cinquième branches du premier moyen, relatives au contrat de travail du requérant conclu avec la société [C.R.], le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que *« toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas »*.

moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale le 25.02.2013 (n° de refus : [...]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé », motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la première décision attaquée que le requérant, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en « érig[eant] l'exigence d'une autorisation de travail préalable comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante ».

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation qui fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la première décision attaquée « directement après avoir constaté le refus de l'autorisation de travail sollicitée par le requérant sans mettre ce dernier en mesure de présenter un nouveau contrat de travail ou dans tout le moins de réintroduire une nouvelle demande en bonne et due forme et sans se prononcer à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si un recours a été introduit contre cette décision de refus ».

En effet, le Conseil constate, d'une part, qu'alors que le requérant a introduit, par courrier recommandé du 20 mars 2013 annexé à la requête, un recours à l'encontre de la décision de refus de délivrance d'une autorisation d'occuper le requérant à son employeur, la partie requérante n'a pas jugé bon d'informer la partie défenderesse de cet élément, dès lors qu'au moment où la décision attaquée a été prise, soit le 7 mai 2013, cette dernière n'en avait pas connaissance.

D'autre part, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entamé de recherches à cet égard, le Conseil rappelle que cette argumentation va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*.

En tout état de cause, force est d'observer que la partie requérante n'allègue pas que le requérant aurait signé un autre contrat de travail ou aurait obtenu gain de cause, dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée du 25 février 2013, ou qu'il aurait postérieurement audit refus introduit une nouvelle demande de permis de travail, à laquelle il aurait été fait droit, et que le requérant disposerait en conséquence de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. L'argumentation de la partie requérante est, à cet égard, dès lors purement hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment

où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant, aucune vie familiale n'ayant été invoquée

par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant.

En l'occurrence, le Conseil observe que si le requérant ne s'est pas prévalu du respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de sa demande visée au point 1.2, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de son intégration, et a considéré que « *qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage sur la situation très particulière du requérant, sans autre développement à cet égard, de s'être focalisée sur le refus de l'autorisation de travail sollicitée auprès de la Région de Bruxelles-Capitale et de ne pas lui permettre de vérifier si elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence, *quod non* au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ayant répondu de manière adéquate à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande visée au point 1.2, en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que ceux-ci ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de ce dernier au sens indiqué *supra* au point 3.1.1 du présent arrêt.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	S. GOBERT
------------	-----------